Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Soc., 14 juin 1989, n° 85-40348 [Conv. Bruxelles, art. 5.1]

Pourvoi n° 85-40348

Décisions parallèles et/ou à un autre stade de la procédure:

Décisions antérieures : Soc., 14 janv. 1

Motif : "Attendu que, par arrêt du 15 février 1989 [aff. 32/88 Six Constructions], la Cour de justice des communautés, statuant à titre préjudiciel, a dit pour droit que l'article 5-1°, de la Convention doit être interprété en ce sens que, en matière de contrats de travail, l'obligation à prendre en considération est celle qui caractérise de tels contrats, en particulier celle d'effectuer les activités convenues".

Mots-Clefs: Compétence protectrice
Contrat de travail
Obligation ou prestation caractéristique
Lieu d'exercice habituel du travail
Convention de Bruxelles

Doctrine:

Bull. civ. 1989, V, n° 444

JCP E 1989. I. 18930

JCP 1989. IV. 302

RJS 1989. 432, n° -

Rev. crit. DIP 1990. 816

CDE 1992. 205

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001-convention-de-bruxelles/soc-14-juin-1989-n%C2%B0-85-40348-conv-bruxelles-art